

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

SAFRAM

19, chemin des mûriers
BP 80381
69740 GENAS

Références : UDR-CRT-22-203-HD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SAFRAM implanté à Genas. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAM
19, chemin des mûriers
BP 80381 – 69740 GENAS
- Code AIOT dans GUN : 0010600213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société SAFRAM est une entreprise de transport européenne d'origine suisse. SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...).

En région Auvergne Rhône-Alpes elle exploite, à Genas (Rhône) et à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) des entrepôts de transit et de stockage de marchandises.

L'entrepôt de Genas est autorisé par arrêté préfectoral du 15/10/01 modifié, il est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas d'incendie...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés. Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollutions du sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

Le 12 mai 2022, lors de l'exercice de sécurité civile PPI inopiné conduit de nuit par la préfecture, l'inspection a réalisé un contrôle visant à tester l'organisation de la société SAFRAM pour gérer les situations d'accident. Suite à cette inspection, la société SAFRAM a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022. L'objet de la présente inspection est de faire le point sur les réponses apportées par l'exploitant aux différents éléments de cette mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspec-

tion des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|---|---|--|
| État des matières stockées | AM du 11 avril 2017, annexe II 1.4. État des matières stockées Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022 | Proposition d'encadrement de la demande par une amende administrative. |
| Produits présents dans les cellules 6 et 7 | AP du 15/10/2001 modifié – Article 1 – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022 | Proposition d'encadrement de la demande par une amende administrative. |
| Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction | AP du 15/10/2001 modifié – Article 4.8.1 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022 | Lettre de suite. Contrôle du bon fonctionnement des vannes d'isolement avant fin 2022. |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|
| Entreposage de liquides inflammables dans la cellule 6. | AP du 15/10/2001 modifié - article 3 - paragraphe 2 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022 | L'exploitant intégrera les modifications liées à l'ouverture du site la nuit dans son dossier de PAC. |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de proposer de lever deux points de la mise en demeure du 14 juin 2022. Néanmoins, elle a mis en évidence que deux non-conformités pointées par cette même mise en demeure n'ont pas été résolues. Elles feront l'objet de propositions de suites administratives présentées en annexe 1. L'exploitant prépare un porter à connaissance à remettre à l'inspection avant le 01 mars 2023 pour présenter sa demande de modification des conditions d'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées.

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AM du 11 avril 2017, annexe II 1.4. État des matières stockées Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022, art. 1</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un état des stocks établi le 8/11/22 à 6h30. Cet état distingue 19 parties :</p> <ul style="list-style-type: none">• les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 5 MD et 6 ;• une zone de réception pour les cellules 1, 2, 3 et 5 ;• une zone de préparation pour les cellules 2, 3, 5 et 6 ;• une zone de quai pour les cellules 1, 2, 6 et 7. <p>L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none">• que l'état des stocks présente une rubrique « non définie » dans plusieurs cellules. Cette rubrique ne permet pas de connaître la nature des matières et plus particulièrement les risques en cas d'incendie ;• la présence de nombreuses palettes d'archive sur racks dans la cellule 7 ne figurant pas dans l'état des stocks ;• la présence de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4511) dans un rack de la cellule 6 ne figurant pas dans la partie cellule 6 de l'état des stocks. |
| <p>Type de suites proposées :</p> <p><u>Demande 1</u> : L'inspection réitère la demande formulée lors de l'inspection 12 mai 2022 : l'exploitant tient à jour son état des matières stockées pour répondre aux dispositions formulées au point 1.4 de l'annexe 2 de l'AM du 11/04/2017.</p> |

L'état des matières stockées inclut, a minima, la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Proposition de suites :

Proposition d'encadrement de la demande par une amende administrative.

Nom du point de contrôle : Produits présents dans les cellules 6 et 7

Référence réglementaire :

AP du 15/10/2001 modifié – Article 1 – Dispositions administratives - Dossier de demande d'autorisation présentée le 22 février 2010 Partie 1 et 2 - Organisation des stockages et nature des matériaux entreposés.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié qui précise que les installations doivent être exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'organisation des stockages et la nature des matériaux entreposés décrites aux parties 1 et 2 du dossier de demande d'autorisation de 2010 ;

Nature des marchandises stockées dans les cellules 6 et 7

Les caractéristiques des produits peuvent être les suivantes :

- Combustibles (cas général pour les biens de consommation).
- Matières plastiques : en fonction de la nature des marchandises, la proportion de plastiques peut être variable, avec présence éventuelle de plastiques alvéolaires (mousses d'ameublement par exemple).

Les volumes et capacités sont commentés dans la partie 2: Sont autorisées les produits appartenant aux rubriques : 2662, 2663, 1611, 1630, 1510 et 1530.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4511) sur la zone de quai des cellules 6 et 7. L'inspection a également constaté la présence de tels produits dans un rack de la cellule 6 ne figurant pas dans l'état des stocks.



L'exploitant a informé l'inspection qu'il n'était pas en mesure d'exploiter ses installations conformément à sa demande d'autorisation et qu'il envisage de déposer un dossier de Porter A Connaissance (PAC) pour régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées :

Proposition d'encadrement de la demande par une amende administrative.

Proposition de suites :

Demande 2 : L'inspection réitère la demande formulée lors de l'inspection 12 mai 2022 : L'exploitant doit exploiter ses installations conformément à sa demande d'autorisation, à défaut il doit faire part à l'inspection des installations classées de tout changement notable avant sa réalisation.

Nom du point de contrôle : Entreposage de liquides inflammables dans la cellule 6.

Référence réglementaire :

AP du 15/10/2001 modifié - article 3 - paragraphe 2

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les cellules 5, 6 et 7, y compris le stockage

| |
|--|
| <p>temporaire intermédiaire de liquides inflammables réalisé dans le cadre d'une opération de transport de substances dangereuses.</p> <p>La manutention de liquides inflammables est autorisée dans les cellules 6 et 7 dans le cadre du chargement/déchargement/préparation de commande, avec présence permanente de personnel.</p> <p>Aucune présence de liquides inflammables n'est autorisée en dehors des heures d'ouverture du site, y compris lorsqu'ils sont en attente de manutention ou de chargement/déchargement.</p> <p>Dans les cellules 6 et 7, la manutention de liquides inflammables est réalisée dans des zones dédiées à cet usage, à une distance minimale de 2 m des racks de stockage de combustibles. Un marquage au sol permet d'identifier ces zones.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la documentation associée aux opérations de transport faisant l'objet d'un stockage intermédiaire temporaire sur l'installation (lettre de voiture, bordereau d'expédition) ; • un état des stocks par cellule et par typologie de produits comprenant l'ensemble des produits stockés, y compris ceux relevant d'opérations de transport de substances dangereuses. » |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dit faire contrôler la présence de liquides inflammables dans les cellules 5, 6 et 7 par un organisme extérieur et présente le rapport établi pour la nuit du 7/11.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection du changement des horaires d'ouverture du site. Le site est désormais ouvert 24h/24h en semaine et fermé du vendredi soir au lundi matin. Ce changement d'horaire permet à l'exploitant d'avoir des liquides inflammables les nuits en semaine dans les cellules 6 et 7 lors des chargement/déchargement/préparation de commande.</p> <p>D'après l'exploitant, les soirs de semaine l'activité est fortement réduite et deux personnes sont présentes sur le site : un agent de maîtrise et un opérateur.</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une zone dédiée à l'entreposage de liquides inflammables dans la cellule 6. Cette zone est marquée au sol et à une distance minimale de 2 m des racks de stockage. Des liquides inflammables étaient présents dans cette zone alors que la cellule 7 n'en contenait pas.</p> <p>L'exploitation est conforme à la prescription sus-visée.</p> |
| <p>Type de suites proposées :</p> <p>Sans suite.</p> |
| <p>Proposition de suites :</p> <p>Ce constat lève ce point de la mise en demeure du 14 juin 2022</p> <p><u>Demande 3 :</u> L'exploitant intégrera les modifications consécutives au changement des horaires d'ouverture du site dans son dossier de PAC dans un délai de 3 mois. (cf constat 2)</p> |

Nom du point de contrôle : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire :</p> <p>AP du 15/10/2001 modifié – Article 4.8.1</p> <p>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prendre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre conformément à l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié :</p> <p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.</i></p> <p><i>En cas d'incendie, un dispositif permettant l'isolement et la protection des puits d'infiltration sera installé avant le 30/06/2011 et testé annuellement. Les eaux d'extinction seront confinées dans des zones formant rétention capables de récupérer un volume correspondant à un fonctionnement d'une durée de 2h des dispositifs d'extinction. Ces eaux seront confinées par un dispositif de confinement automatique commandé dès la mise en œuvre du système de sprinklage et/ou par des moyens de commande manuels facilement accessibles. Ceci permettra d'analyser ces eaux avant traitement, récupération ou rejet dans le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.</i></p> <p><i>Les procédures de mise en œuvre de ces moyens de confinement seront définies dans des documents écrits. Ces documents seront portés à la connaissance des équipes d'intervention sur le site. L'ensemble du système de commande fera l'objet de contrôle de bon fonctionnement régulier au minimum une fois par semestre et le dispositif de confinement sera testé une fois par an.</i></p> |
| <p>Constats :</p> <p>D'après l'exploitant, la fermeture des vannes d'isolement du site est asservie au système de détection automatique et à l'extinction automatique à eau, de plus un déclenchement manuel est possible depuis les armoires électriques. L'obturation des 6 puits d'infiltration d'eau pluviale se fait quant à elle de manière ma-</p> |

nuelle.

L'exploitant présente à l'inspection les modes opératoires (vannes et puits) figurant dans le plan de défense incendie et dans le plan d'opération interne du site. Il présente également le suivi de la maintenance réalisée sur ces équipements via l'outil « secu tools ».

L'inspection a vu le procès verbal de maintenance des puits d'infiltration du 12/10/22 qui ne présentent aucune non-conformité.

L'exploitant n'a pas fait contrôler le bon fonctionnement des vannes d'isolement remplacées en septembre en 2021.

L'inspection a testé avec succès la fermeture de la vanne d'isolement située à l'avant du site déclenchée manuellement.

Type de suites proposées :

Susceptible de suite.

Proposition de suites :

Demande 4 : Non conformité - L'exploitant fait contrôler le bon fonctionnement des vannes d'isolement avant fin 2022.

La présence des vannes, ballons obturateur et procédures associées permettent de lever la mise en demeure du 14 juin 2022 sur ce point.